



Examen de la conformité de règlements au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal

Avis public est donné à toute personne habile à voter du territoire de la Ville de Montréal :

Les règlements 04-047-195, 04-047-199 et 04-047-200, tous intitulés « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) », et le règlement 18-022, intitulé « Règlement autorisant la démolition, la construction, la transformation et l'occupation de bâtiments à des fins notamment d'habitation sur le terrain de la maison mère des Sœurs de Sainte-Anne situé au 1950, rue Provost », ont été adoptés par le conseil de la Ville à son assemblée du 17 décembre 2018.

Le règlement 04-047-195 remplace l'affectation et les paramètres de densité pour la propriété située au 1950, rue Provost, dans l'arrondissement de Lachine.

Le règlement 04-047-199 modifie la liste des bâtiments d'intérêt patrimonial et architectural hors secteur de valeur exceptionnelle pour l'arrondissement de Villeraie–Saint-Michel–Parc-Extension (2950, rue Jarry Est).

Le règlement 04-047-200 modifie la carte intitulée « La densité de construction » pour l'arrondissement d'Achilles-Cartierville (zones bordant le boulevard Gouin et la rivière des Prairies et site patrimonial de l'Ancien-Village-du-Sault-au-Récollet).

Le règlement 18-022 permet de déroger à certaines dispositions (usages, hauteur, marges et stationnement) du règlement de zonage de l'arrondissement de Lachine à l'égard du territoire concerné.

Conformément au règlement RCG 15-073 et aux dispositions des articles 137.11, 137.12 et 264.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1), toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité de ces règlements au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal. La demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis.

Si la Commission reçoit, d'au moins 5 personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, une demande faite conformément à l'article 137.11 à l'égard de l'un de ces règlements, celle-ci doit, dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu à cet article, donner son avis sur la conformité de ce règlement au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.

Fait à Montréal, le 24 décembre 2018

Le greffier de la Ville,
Yves Saindon, avocat